

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.602 du 16 juin 2015

A. 213.309/VIII-9372

En cause : **GOSSET** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François De BOCK et
Joy MOENS, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles,

contre :

la commune d'Anderlecht, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par Alain GOSSET qui demande l'annulation de "la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht du 17 juillet 2012 portant retrait de la décision du 5 juin 2012 relative à [son] admission au stage en qualité d'assistant administratif-niveau C, pour une période d'un an au moins, à partir du 1^{er} novembre 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 11 février 2015;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante avec demande de poursuite de la procédure et demande d'injonction;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Joy MOENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 11 février 2015, la partie adverse a transmis une délibération de son collège du 2 décembre 2014, laquelle admet le requérant au stage en qualité d'assistant administratif-niveau C, à la date du 1^{er} janvier 2015; qu'elle en déduit que le recours a perdu son objet;

Considérant que le requérant soutient, dans son dernier mémoire, que l'acte attaqué n'ayant pas été annulé, ni retiré ni abrogé par la décision du 2 décembre 2014, il n'a pas disparu de l'ordre juridique de sorte que le présent recours n'a pas perdu son objet; qu'il relève également que cette décision a été transmise à l'autorité de tutelle, que celle-ci ne s'est toujours pas prononcée sur cet acte et qu'il n'est dès lors pas exclu qu'il puisse encore être suspendu; qu'il estime encore qu'il a tout intérêt à ce que l'acte attaqué soit annulé puisqu'après un stage d'un an il aurait pu être nommé à titre définitif et qu'après avoir travaillé pendant une période de trois ans au niveau C, il aurait été nommé au niveau B, avec toutes les implications que cela pourrait avoir sur le calcul de sa pension; qu'il demande, enfin, de faire application de l'article 35/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de faire injonction à la partie adverse de l'admettre comme stagiaire en qualité d'assistant administratif-niveau C, à temps plein (37,5h/semaine), pour une période d'un an au moins, à partir du 1^{er} novembre 2012;

Considérant que la décision du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 2 décembre 2014 a la même portée que la décision attaquée, à

savoir admettre le requérant comme stagiaire en qualité d'assistant administratif-niveau C- à temps plein, pour un an au moins, si ce n'est que cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2015 au lieu du 1^{er} novembre 2012; qu'en demandant d'enjoindre la partie adverse de l'admettre au stage à partir du 1^{er} novembre 2012, le requérant critique en réalité l'absence d'effet rétroactif de la décision du 2 décembre 2014 dont il ne poursuit toutefois pas l'annulation, même sous cet angle; que la régularisation rétroactive de sa situation pécuniaire relève, de surcroît, de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et est donc exclusive de celle du Conseil d'État; que la décision du 2 décembre 2012, qui a été portée à la connaissance du requérant au plus tard le 31 décembre 2014, date à laquelle il a, d'un commun accord, été mis fin au contrat de travail d'employé à temps plein qui le liait à la partie adverse et que la tutelle a considéré, le 28 janvier 2015, qu'elle ne soulevait pas d'objection de sa part, est devenue définitive; que le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que la requête devant être rejetée, la demande d'injonction, sur la base de l'article 35/1, précité, doit l'être également; qu'en égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent cependant être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête et la demande d'injonction sont rejetées.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.